

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MEAUX

IERE CHAMBRE



RG. n°00/01040

JUGEMENT DU VINGT NEUF JUIN DEUX MIL

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD  
19-21. rue de Chanzy  
72030 LE MANS CEDEX

Représentée par Maître Philippe JALLEY, avocat au Barreau de  
MEAUX, constitué, la SCP BALON & LAMBERT, société  
d'avocats au Barreau de PARIS, plaçant ;

DEFENDERESSE :

S.A. SAPAR, représentée par son Président Directeur Général  
Monsieur Jean-Claude AUGE  
Zone d'Activités "La Bauve"  
77100 MEAUX

Représentée par la SCP TOURAUT DURIEUX PERRET &  
ASSOCIES, société d'avocats au Barreau de MEAUX, constitué,  
Maître Hervé CHEREUL, avocat au Barreau de CAEN, plaçant ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

lors des débats et du délibéré

Président : Mme CHANDELON, Vice-Présidente  
Assesseurs: Mme DREVET, Juge  
Mme HERAN, Juge

Jugement rédigé par : Mme CHANDELON, Vice-Présidente

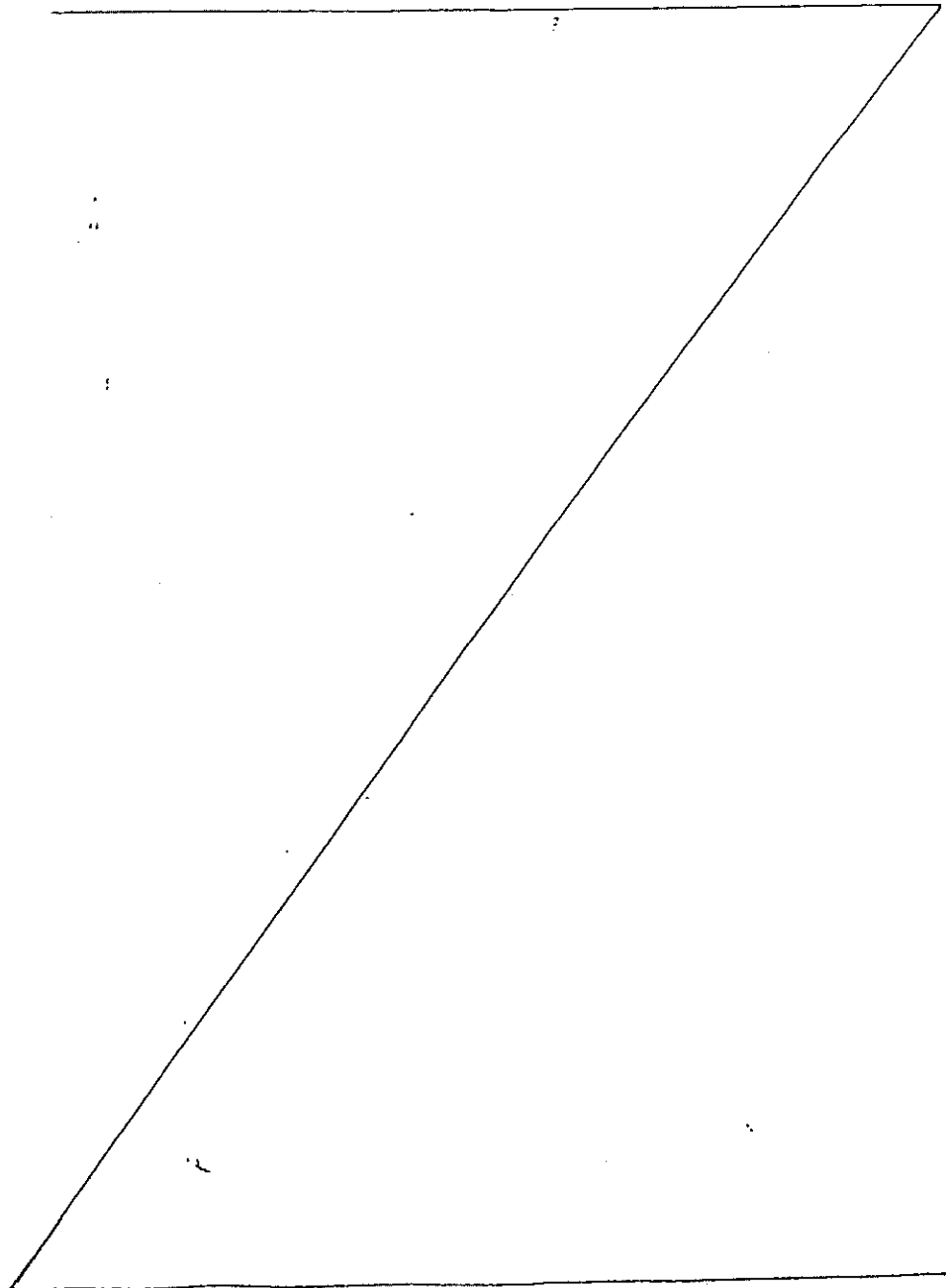
**DEBATS**

A l'audience publique du 25 Mai 2000,

**GREFFIER** : Mme MAREVILLE, Greffier

**JUGEMENT**

contradictoire, prononcé publiquement par Madame CHANDELON, Président, laquelle en a signé la minute avec Madame MAREVILLE, Greffier ;



Courant 1992, la société SAPAR, fabricant de spécialités gastronomiques et de charcuterie fine faisait construire une nouvelle unité industrielle à Meaux, zone d'activités « Les Bauves ».

Le 4 février 1992, elle souscrivait auprès de la MUTUELLE DU MANS IARD (ci après dénommée MMA), une police dommages ouvrage.

Intervenaient à l'opération de construction:

- la société AGROTECHNIP ultérieurement absorbée par le société TECHNIP, assurée par la société AXA GLOBAL RISKS, maître d'oeuvre de conception et d'exécution aux termes d'un contrat d'ingénierie souscrit le 14 avril 1990,

- la société APAVE, assurée par la compagnie GAN, en qualité de contrôleur technique,

- la société TRAVISOL, assurée par la MMA, chargée du lot isolation par contrat du 2 février 1992, pour un montant de F.3.500.000,

- la société PLASTEUROP, devenue PELOUX, assurée par quatre compagnies pour sa responsabilité civile et par la SMABTP pour sa responsabilité décennale, fournisseur des panneaux d'isolation.

Exposant que l'ouvrage présentait des désordres la société SAPAR formulait une déclaration de sinistre auprès de la MMA par courrier du 19 septembre 1997.

Celle ci acceptait, le 19 novembre 1997, la prise en charge du sinistre et adressait au maître de l'ouvrage, le 30 mars 1998, une proposition

d'indemnisation à hauteur de F.1.752.000, somme qu'elle réglait en mai suivant, à titre de provisionnel.

Les opérations d'expertise amiable se poursuivaient jusqu'en novembre 1999, date à laquelle l'assureur formulait une offre d'indemnisation définitive à hauteur de F.7.385.555, déduction faite d'une part de la provision précédemment versée, d'autre part des frais de maîtrise d'oeuvre avancés pour le compte de la société SAPAR d'un montant de F.108.540 pour un solde net de F.5.525.015.

Reprochant à la MMA d'une part de n'avoir pas respecté les délais prescrits en matière d'assurance dommages ouvrage, d'autre part de proposer une indemnisation insuffisante, la société SAPAR l'assignait devant le Juge des référés de ce siège, suivant exploit en date du 21 décembre 1999, pour obtenir une indemnité provisionnelle de F.8.142.183 sous déduction des avances consenties outre une somme de F.25.000 sur le fondement de l'article 700 N.C.P.C.

Par décision du 9 février 2000 le Juge des référés, prenant acte de l'accord intervenu entre les parties, constatait l'engagement de la compagnie MMA de verser à la société SAPAR une provision de F.5.525,015 calculée comme suit:

- Dommages matériels:	F.5.198.806
- Dommages immatériels:	F.2.186.749
- Total:	F.7.385.555
à déduire:	

- Provision allouée en mai 1998: F.1.752.000
- Frais de maîtrise d'oeuvre acquittés: F. 108.540

M. MICAL était par ailleurs désigné en qualité d'expert pour évaluer les désordres, proposer le mode opératoire le plus satisfaisant pour les reprises et donner son avis sur les propositions d'indemnisation faites par la MMA.

La somme qu'il réclamait sur le fondement de l'article 700 N.C.P.C. était allouée au demandeur.

La MMA versait l'indemnisation selon l'engagement souscrit tandis que le 21 février 2000 l'usine brûlait dans son intégralité.

C'est dans ce contexte qu'au visa des articles L.242-1, A. 243-1 et L.121-17 du Code des assurances la MMA sollicite le remboursement, avec exécution provisoire, des provisions versées, celles ci ne pouvant plus répondre à leur objet, à savoir la réparation des désordres.

Subsidiairement elle sollicite la consignation des fonds entre les mains du bâtonnier. Dans ses dernières écritures et au vu de la résistance de la défenderesse, elle majore sa demande d'une prétention fondée sur l'article 700 N.C.P.C. à hauteur de F.50.000.

Elle motive sa demande tant de consignation que d'exécution provisoire par l'urgence liée à la situation précaire de la société SAPAR exposant que même si une procédure de redressement judiciaire prononcée à son égard par la juridiction consulaire le 18 octobre 1999 a été rétractée suite à une tierce opposition le 21 décembre suivant, le plan de redressement du 5 septembre 1995 se poursuit et le créancier à l'origine de l'ouverture d'une procédure collective continue ses actes de poursuites.

La société SAPAR explique que le sinistre construction dont elle a été victime provient des cloques apparues dans les panneaux d'isolation entraînant un décollement généralisé de leur parement polyester, détériorant les joints liant les panneaux entre eux ou avec les murets de protection des pieds des panneaux érigés en cloison.

Elle soutient que si la provision initiale a bien été versée par MMA en sa qualité de police dommages ouvrage, il n'en a pas été de même pour la somme complémentaire qu'elle a déboursée en qualité d'assureur de la responsabilité décennale de la société TRAVISOL.

Elle prétend également que les F.1.752.000 ont été affectés à la réalisation de travaux conservatoires.

Elle expose encore avoir dû retirer de la vente à deux reprises les produits de sa fabrication pour listeria monocytogènes, imputant ce préjudice à la défectuosité du bâtiment et reprochant à la MMA son manque de diligence dans la conduite de ce dossier.

Elle sollicite le versement d'une indemnité de F.40.000 sur le fondement de l'article 700 N.C.P.C.

\*\*\*\*\*

Il convient, à titre liminaire de circonscrire le débat.

La présente juridiction n'est pas saisie d'une demande reconventionnelle de la société SAPAR relative à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle

de la MMA pour insuffisance de diligence dans l'instruction du dossier et n'a donc à examiner ni la relation de causalité entre l'apparition de l'épidémie de listériose et la défectuosité des panneaux d'isolation ni à se prononcer sur le point de savoir si la lenteur alléguée de la MMA dans l'instruction du dossier est constitutive d'une faute en rapport avec le préjudice évoqué par la société SAPAR.

Il ne peut qu'être constaté à la lecture des innombrables courriers échangés entre les parties que les modalités de reprise de l'ouvrage étaient particulièrement délicates à mettre en oeuvre au regard d'une part des contraintes liées à l'activité exercée nécessitant tant des parois lisses adaptés à un nettoyage particulièrement soigneux qu'une intervention ordonnée des entreprises extérieures pour éviter toute contamination, d'autre part de celles liées à une poursuite d'activité interdisant une fermeture d'usine et imposant l'exécution des travaux en fin de semaine.

En réalité la question posée à la présente juridiction doit être traitée en trois points:

- Détermination de la qualité de la MMA lors du versement de la somme de F.5.525.015, les parties s'accordant à dire que la provision initiale émane bien de l'assureur dommages ouvrage,
- Possibilité de répéter les sommes versées par l'assureur en application des textes visés,
- Le cas échéant, évaluation du quantum des sommes à reverser.

#### I) SUR LE VERSEMENT DE F.5.525.015

Pour soutenir que cette somme a été versée par la MMA comme assureur de la responsabilité décennale de la société TRAVISOL, la société SAPAR expose avoir visé dans le dispositif de son assignation en référé l'article 1792 du code civil.

Cet argument est peu probant dès lors que la société SAPAR n'est pas sans ignorer que l'assurance dommages ouvrage n'a vocation à indemniser que les désordres de nature décennale.

Par ailleurs c'est bien en cette qualité que la société SAPAR a assigné la MMA en invoquant dans l'exposé de ses moyens le dépassement de délais propres à ce type d'assurance et en rappelant la nature d'une telle police qui est de préfinancer des travaux sans rechercher la responsabilité des constructeurs.

Elle ne pouvait par ailleurs ignorer être irrecevable en une action directe contre la MMA prise en sa qualité d'assureur décennal d'un des constructeurs, celle ci imposant, par application de l'article 124-3 du Code des Assurances, la mise en cause de l'assuré pour caractériser sa responsabilité.

D'autre part même si la quittance subrogative ne précise pas la qualité de la MMA, elle porte dans son en-tête le numéro de police dommages ouvrage.

Enfin outre le fait que l'Ordonnance de référé du 9 février 2000 rappelle que la citation est dirigée contre la police dommages ouvrage, celle du 3 mai 2000, qui devait la rendre commune aux constructeurs et à leurs assureurs, précise bien que la décision initiale emportait condamnation à l'égard de la MMA à titre provisionnel, en qualité d'assureur « dommages ouvrage » tenu d'une obligation incontestable de financer les travaux nécessaires.



Néanmoins il convient de constater que l'intervention de la MMA en cette qualité concerne l'intégralité des dommages matériels mais une partie seulement des dommages immatériels.

En effet l'examen tant du contrat que des différentes autres pièces permet de constater que l'assurance souscrite pour ces derniers dommages était plafonnée à la somme de F.586.749 (pièce n°17).

La MMA écrivant à la société SAPAR le 6 août 1999 que le contrat la liant à TRAVISOL prévoyait pour sa part un plafond de garantie de F.1.600.000 proposait d'en faire bénéficier directement la victime du sinistre en lui allouant F.2.186.749 représentant donc la totalité des sommes contractuelles mise à sa charge mais dans le cadre des deux polices réunies.

Dès lors, cette somme étant celle retenue dans l'Ordonnance de référé précitée, il convient de dire et juger qu'elle n'a été accordée qu'à concurrence de F.586.749 par la MMA en qualité de police dommages ouvrage.

## II) SUR LA POSSIBILITE DE REPETITION DE PARTIE DE L'INDEMNITE ALLOUEE

Elle pose le problème plus général de la spécificité de l'assurance dommages ouvrage, de son caractère dérogatoire au droit commun.

En effet il ne saurait être contesté que s'il était reconnu à cette assurance une nature indemnitaire, l'assureur n'aurait aucun droit de regard sur l'emploi des fonds alloués, ne pourrait notamment imposer à son bénéficiaire de les employer à la reprise des désordres et encore moins tenter de répéter les

sommes versées pour impossibilité d'affectation aux travaux de reprise de l'ouvrage nécessaires. Le présent débat serait donc sans objet.

Il n'apparaît cependant pas que cette nature indemnitaire doive être retenue. En effet la prestation allouée sort du champ d'application du principe posé par l'article L.121-1 du Code des assurances qui en limite le montant à la valeur de la chose assurée pour envisager le versement d'une somme nécessaire à la remise en état de l'ouvrage.

Le cas d'espèce est caractéristique d'un dépassement puisque pour la réfection d'un ouvrage de F.3.500.000 (coût d'origine des travaux d'isolation), la provision allouée au titre de reprise était d'un peu plus du double, les prétentions de la demanderesse dépassant la somme de F.8.000.000.

La prestation versée apparaît donc comme l'équivalent d'une prestation en nature, analyse qui a déjà conduit la jurisprudence à refuser d'évaluer l'indemnité au jour du sinistre, d'appliquer les notions de réparation à l'identique ou de valeur d'usage ou à prohiber les franchises ou plafonds de garantie.

En retenant ainsi la nature de prestation en nature de l'indemnité versée par la police dommages ouvrage, le principe indemnitaire n'a plus aucune vocation à s'appliquer et dès lors la créance de la victime n'a pas vocation à être utilisée librement.

S'il est vrai que tout en considérant que l'assuré ne pouvait utiliser les indemnités à d'autres fonctions que la réparation et que malgré l'obligation plusieurs fois rappelée dans la clause type de permettre à l'assureur de constater l'exécution des travaux de réparation, le législateur n'a pas prévu de sanction, cet argument ne saurait être déterminant.

En effet l'assurance dommages est, dans son esprit, dérogoire au droit commun, les textes adoptés ayant pris en considération, au delà de l'intérêt particulier de la victime, celui de la collectivité dans son ensemble qui commande une réparation rapide du dommage pour sauvegarder la richesse nationale.

Cette analyse a d'ailleurs été approuvée par les pouvoirs publics (réponse ministérielle du 25 octobre 1979, JO Sénat p. 3452) avant d'être consacrée plus largement par l'article L.121-17 du Code des assurances créé par l'article 90 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier qui dispose:

« Les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti, doivent être utilisées pour la remise en état effective de cette immeuble... d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public ».

Dans ces conditions la complète autonomie de la loi créant la police dommages ouvrage ne peut qu'être constatée et notamment son détachement du principe indemnitaire régissant, dans le droit commun, les assurances de chose.

Dès lors la réparation de l'immeuble étant devenue impossible du fait de sa disparition par incendie, il sera fait droit à la demande de répétition par la MMA des fonds alloués en sa qualité de police dommages ouvrage.

Il convient d'ajouter à titre superfétatoire que l'assureur de la société SAPAR au titre de la police incendie, qu'il s'agisse de la MMA comme différents éléments du présent dossier peuvent permettre de le supposer ou d'une autre compagnie, devant être amené à couvrir ce dernier sinistre, il y

aurait nécessairement eu matière à répétition de la part de la police dommages ouvrage, la reconstruction de l'usine par application des garanties propres à cet autre contrat entraînant nécessairement celle d'éléments d'équipement comme l'isolation.

### III) SUR LE QUANTUM DES SOMMES A RESTITUER

Le fondement juridique de la demande ne permet à la MMA de ne recouvrer que les sommes versées en sa qualité d'assureur dommages ouvrages, sous réserve de celles déjà utilisées tant au titre des travaux conservatoires effectués qu'à celui des études entreprises par le maître d'oeuvre contacté par la société SAPAR pour le seconder dans le cadre de l'expertise diligentée.

Il a été démontré que la MMA a versé en qualité d'assureur dommages ouvrage les sommes de:

- F.5.198.806 pour le préjudice matériel,

- F.586.749 pour le préjudice immatériel,

soit un total de F.5.785.555.

Il convient de déduire de cette somme les frais de maîtrise d'oeuvre déjà exposés par le maître de l'ouvrage d'un montant de F.108.540 pour un solde net de F.5.677.015.

Il résulte par ailleurs des pièces du dossier que malgré le peu d'empressement de la société SAPAR pour fournir les factures concernées, elle a effectivement réalisé des travaux conservatoires lors de l'apparition du sinistre.

Dans un courrier en date du 26 octobre 1998 (pièce n° 61) son dirigeant fait état de la réalisation de travaux de confortation partiels par la société Agrovisol et précise le 19 octobre 1999 (pièce n° 80) qu'ils avaient été acceptés en leur temps par la MMA.

Dans ces conditions le montant de la facture afférente aux travaux ainsi réalisés par la société AGROVISOL devant être déduit de la créance de la MMA, la condamnation à restitution sera prononcée en deniers ou quittances.

La solvabilité de la MMA n'étant pas douteuse, il n'apparaît pas utile de séquestrer ces sommes entre les mains du Bâtonnier.

#### IV) SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

L'urgence à restituer les fonds en raison de la situation financière fragile de la société SAPAR et le risque de développement d'un nouveau contentieux sur le fondement de l'article L.121-13 du Code des assurances par l'un des créanciers privilégiés souhaitant se voir attribuer l'indemnité ainsi versée malgré la nature dérogatoire de l'assurance dommages ouvrage qui vient d'être démontrée, doivent conduire la présente juridiction à prononcer l'exécution provisoire du présent Jugement.

#### V) SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 N.C.P.C.

Ni l'équité, la résistance de la société SAFAR ne pouvant être qualifiée d'abusive compte tenu tant de la difficulté de la question de droit posée que de son bien fondé à s'opposer aux sommes versées comme assureur de la société TRAVISOL, ni la situation économique de la MMA ne commande en l'espèce l'application à son profit des dispositions de l'article 700 N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

2017  
Condamne la société SAPAR à restituer, en deniers ou quittances, la somme de F.5.677.015 soit 865.455,36 euros qui lui a été versée à titre provisionnel par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES;

Ordonne l'exécution provisoire du présent Jugement;

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 N.C.P.C.

Condamne la société SAPAR aux dépens et autorise M<sup>o</sup> JALLEY à recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision préalable.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

